D É C I S I O N

QUÉBEC **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**

D-2019-023R	R-4060-2018	4 mars 2019

PRÉSENTS :

Sylvie Durand
François Émond
Nicolas Roy
Régisseurs

Hydro-Québec
Demanderesse

et

Intervenants et observateurs dont les noms apparaissent ci-après

---

Décision **de rectification de la décision D-2018-023** portant sur les contestations de certaines réponses du Distributeur aux demandes de renseignements de l'AQCIE et de la FCEI

Demande relative à l'établissement d'un service public de recharge rapide pour véhicules électriques

Demanderesse :

Hydro-Québec
représentée par Me Joelle Cardinal.

Intervenants :

Association Hôtellerie Québec et Association des restaurateurs du Québec (AHQ-ARQ)
représenté par Me Steve Cadrin;

Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité (AQCIE)
représentée par Me Guy Sarault;

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI)
représentée par Me André Turmel;

Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEÉ)
représenté par Me Franklin S. Gertler;

Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ-AQLPA)
représenté par Me Dominique Neuman;

Union des consommateurs (UC)
représentée par Me Hélène Sicard;

Union des municipalités du Québec (UMQ)
représentée par Me Marc-André LeChasseur.

1. INTRODUCTION

[1] Le 17 août 2018, Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande relative à l'établissement d'un service public de recharge rapide pour véhicules électriques[1] (la Demande). Cette Demande est présentée en vertu des articles 31, al. 1 (1°), 49, 52.1 et 52.1.2 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*[2] (la Loi).

[2] Le 26 février 2019 la Régie rend sa décision D-2019-023[3] (la Décision) portant sur la contestation de l'AQCIE et de la FCEI relative à certaines réponses du Distributeur formulées à l'égard de leur demande de renseignements.

[3] La présente décision rectifie la Décision pour y corriger une erreur d'écriture, conformément à l'article 38 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*.

2. RECTIFICATION

[4] Une erreur s'est glissée dans le dispositif de la Décision, qui devrait se lire comme suit :

« […] **ORDONNE** au Distributeur de répondre aux questions 4.2.1 et 6.4 des intervenantes tel que demandé à la section 2 de la présente décision, **au plus tard le 4 mars à 12 h**;

ORDONNE au Distributeur de déposer une version corrigée de la figure R-10.9 de sa réponse à la demande de l'AQCIE et de la FCEI, **au plus tard le 4 mars 2019 à 12 h** ».

[5] **Pour ce motif**,

---

1 Pièce B-0002.
2 RLRQ, c. R-6.01.
3 Décision D-2019-023.

La Régie de l'énergie :

RECTIFIE le dispositif de la Décision pour qu'il se lise :

« […] **ORDONNE** au Distributeur de répondre aux questions 4.2.1 et 6.4 des intervenantes tel que demandé à la section 2 de la présente décision, **au plus tard le 4 mars à 12 h**;

ORDONNE au Distributeur de déposer une version corrigée de la figure R-10.9 de sa réponse à la demande de l'AQCIE et de la FCEI, **au plus tard le 4 mars 2019 à 12 h** ».

Sylvie Durand
Régisseur

François Émond
Régisseur

Nicolas Roy
Régisseur